

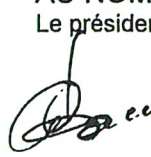
Commune de

2747 CORCELLES

**REGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DES
TÂCHES A DES TIERS,
DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION
CIVILE**

Définition de la tâche attribuée	Article 1^{er} Vu l'article RO, la commune municipale/mixte de Corcelles (commune adhérente) décide d'attribuer la tâche de l'organisation de protection civile (OPC) au sens des articles 3 lettre e de la loi fédérale du 4 octobre 2002 (LPPCi) et 5 de la loi cantonale du 24 juin 2004 (LCPPCi) à une tierce commune, conformément à l'article 68 alinéa 2 LCo, dans le cadre d'un contrat de commune-siège.
Droit applicable	Article 2 Le domaine de la protection civile est soumis au droit communal de la commune-siège.
Responsabilité	Article 3 La responsabilité des organes et membres de l'organisme de protection civile est régie par le droit de la commune-siège et par le droit fédéral et cantonal.
Droit pénal	Article 4 Les dispositions pénales de la commune-siège, dans le domaine de la protection civile, sont également valables pour l'adhérente.
Compétente de contracter	Article 5 Le conseil municipal/communal est compétent pour décider du choix de la commune-siège et pour régler toutes les dispositions régissant cette délégation de tâche par contrat avec cette dernière.
Voies de droit	Article 6 Le prononcé des décisions et la procédure de recours dans le domaine de la protection civile sont régis par le droit de la commune-siège et par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
Entrée en vigueur	Article 7 Le conseil municipal/communal fixe la date d'entrée en vigueur du règlement sur l'attribution des tâches. A son entrée en vigueur, le règlement de la protection civile du 12.11.04 est abrogé. Le conseil municipal/communal constate et publie l'abrogation du règlement de la protection civile. <i>(pour autant que la commune ait disposé d'un tel règlement)</i>

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée municipale/communale, le **21.06.2007**

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE
Le président:  Le secrétaire: 